

Conseil national consultatif
des personnes handicapées

CNCPH

Paris, le 26 octobre 2016

Avis du CNCPH relatif aux projets de décrets portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs

-Séance du 24 octobre 2016-

Le Conseil national consultatif des personnes handicapées (CNCPH) a été saisi afin d'examiner **deux projets de décrets portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs** (*un décret simple et un décret en Conseil d'Etat*). Ces projets de textes, sont pris en application de la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement (ASV), et plus précisément de son article 32 (qui étend à l'ensemble des mandataires l'obligation de remettre un document individuel de protection des majeurs à la personne prise en charge), de son article 33 (qui encadre le cumul de la fonction de mandataire selon plusieurs modes d'exercice) et de son article 34 (qui institue un appel à candidature pour l'agrément des mandataires exerçant à titre individuel).

Dans le cadre de la concertation préalable avec les représentants de l'administration, le 1^{er} septembre dernier, le CNCPH a souhaité que les projets de textes réglementaires qui lui ont été communiqués soient modifiés sur différents points.

Les candidatures des mandataires judiciaires sont classées en fonction de critères garantissant la qualité, la proximité et la continuité de prise en charge et notamment « les moyens prévus pour assurer les déplacements nécessaires à l'exercice de la fonction ». A titre d'exemple, est cité « le permis de conduire ». Dans ce cadre est souligné le potentiel caractère discriminatoire d'un critère qui ne permettrait pas, par exemple, à une personne en situation de handicap qui n'aurait pas la capacité de conduire et qui aurait pourtant une palette de moyens de transports à sa disposition, d'accéder à la fonction de mandataire judiciaire. Soulignant néanmoins, l'importance de la proximité de prise en charge pour certains usagers et afin de permettre la pondération du critère en fonction des moyens de transports disponibles sur le secteur géographique, **il est proposé d'élargir la notion aux « moyens de transport » et de supprimer la référence au permis de conduire.**

Afin d'assurer la proximité de la prise en charge du majeur protégé, l'adresse de la personne candidate semble, en outre, être prise en compte par une formulation peu claire et équivoque. Il est demandé de ne pas recourir au critère de l'adresse du candidat à l'agrément des fonctions de

mandataire individuel qui peut s'avérer **également discriminatoire**. **Il est proposé en conséquence que ne soit retenu que le lieu d'exercice des fonctions de mandataire, ou les deux lieux d'exercice lorsqu'il y a cumul des fonctions.**

Concernant l'article 1^{er} du projet de décret simple, **il est demandé que soit précisé le nombre de représentants des usagers et de représentants des mandataires judiciaires.**

Concernant l'article 2 du projet de décret simple :

Dans la continuité de la loi, l'article 2 du projet de décret simple prévoit que le document individuel de protection des majeurs sera donné à toutes les personnes protégées, quel que soit le statut du mandataire à laquelle la mesure de protection juridique s'applique. Auparavant, les mandataires ayant un statut libéral et les préposés hospitaliers en étaient exclus. **Le CNCPH** se félicite de cette avancée des droits. En effet, le document individuel de protection des majeurs est « *établi en fonction d'une connaissance précise de la situation de la personne protégée et d'une évaluation de ses besoins ainsi que dans le respect des principes déontologiques et éthiques...* ». Lors de son élaboration, la participation et l'adhésion de la personne protégée doit être recherchée, dans la mesure où son état lui permet d'en comprendre la portée¹. Or le document individuel de protection des majeurs permet de mieux garantir que les mesures « respectent les droits, la volonté et les préférences de la personnes concernée » (art 12). En effet, la participation et l'adhésion de la personne doivent être recherchées (art D471-8 du CASF).

Concernant l'article 6 du projet de décret simple :

Le représentant des délégués mandataires doit représenter les associations, car c'est à elles que sont confiées les mesures juridiques. La rédaction actuelle évoque la représentation de ce type d'exercice par une personne physique en son nom propre. **Le CNCPH** souligne le risque de confusion quant à la place et au rôle entre le service et le professionnel délégué à la tutelle, salarié lié par un contrat de travail. **Il est préconisé, en ce sens, la substitution de l'expression « un délégué à la tutelle » par « un représentant d'une association mandataire».**

Concernant la **durée de validité de l'agrément du mandataire à titre individuel et l'absence de notion d'évaluation** telle qu'elle existe (interne/externe pour les services) : L'une et l'autre sont liées ; l'habilitation des services mandataires est acquise pour une durée de 15 ans et renouvelée à la condition de réaliser deux évaluations internes et deux évaluations externes sur la période. Il n'est pas fait mention de la durée de validité de l'agrément des mandataires à titre individuel. **La CNCPH** attire l'attention sur la nécessité de se positionner sur cette question par les conditions de la continuité de cet agrément, et précise les conditions de l'évaluation de la qualité du service rendu tant par les mandataires à titre privé que par les mandataires préposés en établissement. Il s'agit là d'une inégalité de traitement, des services autant que des usagers, patente et qui perdure.

La **notion de « secrétaire spécialisée »** (art R.472.1 modifié III point 2) n'apparaît, en outre, que "le cas échéant". Or, à un certain niveau d'activité, ce soutien est indispensable si l'on veut atteindre un seuil acceptable de qualité de suivi de la mesure. **Le CNCPH** préconise donc

¹ Article D471-8 du CASF

d'exiger pour l'agrément, un engagement à recruter, a minima un X % ETP secrétaire à compter d'un certain nombre de mesures gérées (ou mieux à partir d'une certaine valeur de points 2P3M)

-Concernant la continuité de service, il n'est strictement pas possible qu'un délégué se tienne sur son temps habituel de travail à la fois à disposition de son employeur (service) et à disposition des usagers au titre de son activité libérale pour y gérer l'urgence éventuelle. Des désorganisations de part et d'autre sont donc inévitables. D'autre part, cette disposition favorise une fois de plus l'organisation des libéraux en « quasi-services » où chacun supplée l'autre, en-dehors de tout mandat judiciaire, et sans être astreints aux obligations des services MJPM.

Concernant le projet de décret en conseil d'Etat :

Le C CNCPH regrette qu'aucun contrôle ultérieur ne soit envisagé a posteriori. En effet, si le décret prévoit les conditions à respecter pour débiter une double activité, aucun contrôle n'est envisagé. L'évolution de l'activité du mandataire peut effectivement évoluer et impacter, de ce fait, les trois critères énumérés par la loi, à savoir l'indépendance professionnelle de la personne exerçant l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, le respect des droits et libertés de la personne protégée et la continuité de sa prise en charge. **Le CNCPH préconise en ce sens l'introduction d'un contrôle de l'activité a posteriori.**

L'article 1^{er} du projet de décret en Conseil d'Etat précise les modalités de consultation pour l'élaboration des schémas régionaux relatifs à la protection juridique des majeurs et à l'aide à la gestion du budget familial en indiquant notamment que le conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie (CDCA) est notamment consulté pour avis bien qu'il y ait plusieurs CDCA dans une région. **Le CNCPH préconise en ce sens de substituer « le » à « chaque » CDCA.**

L'article 6 du projet du même projet de décret précise qu'une commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection majeurs émet un avis avant le classement des candidatures par le représentant de l'Etat dans le département et indique la composition de ladite instance. **Le CNCPH demande de prévoir la représentation des usagers au sein de ces commissions.**

Le CNCPH souhaite, par ailleurs, que l'administration prenne l'initiative de **créer un groupe de travail chargé de conduire une réflexion approfondie sur le statut des mandataires judiciaires**

Prenant acte que l'administration déclare prendre en compte les suggestions et les réserves qui lui ont été présentées, les membres du Conseil national consultatif des personnes handicapées émettent un avis favorable à l'égard des deux projets de décrets avec deux votes contre.